



REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION **DES FONDS DE CONCOURS**



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS

Article 01 : Contexte d'instauration des fonds de concours

Dans un contexte financier contraint, la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier - La Fère décide de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours en faveur de ses communes membres sur la période 2021-2026.

Seront éligibles aux différents fonds de concours, les dépenses d'investissement imputées aux chapitres 21 et 23 des budgets communaux.

Les domaines d'intervention et la nature des opérations admises varient selon le fonds de concours sollicité.

Un même projet ne peut bénéficier que d'un seul fonds de concours communautaire.

Article 02 : Cadre juridique des fonds de concours

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le fonds de concours a la particularité d'être une subvention versée entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre d'un accord mutuel. Ainsi, il peut être versé entre la communauté d'agglomération et une commune membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné conformément à l'article L.5216-5-VI du CGCT.

Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du montant du ou des fonds de concours reçu(s), hors autres subventions.

La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10-III du CGCT).

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers et commissions, les impôts taxes et redevances, les opérations réalisées en régie.



Article 03 : Cadre budgétaire et financier

Les fonds de concours seront gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 "Subvention d'équipement aux organismes publics" en section d'investissement du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Chaque année, l'agglomération ouvrira une autorisation de programme maximum pour chaque fonds de concours.

Les crédits de paiements seront inscrits à hauteur des prévisions de versement des fonds de concours.

En cas de caducité ou de versement minoré, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget général de la communauté d'agglomération.

En cas de non-respect du présent règlement ou des engagements contractuels de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire, l'agglomération se réserve le droit de demander la restitution du fonds de concours versé dans les conditions définies aux articles 8 et 9 des modalités d'attribution des fonds de concours en seconde partie du présent règlement.

Article 04 : Modalités d'attribution des fonds de concours

A) Fonds de concours nominatif

Bénéficiaires : Communes de moins de 10 000 habitants

Enveloppe budgétaire annuelle : 80 000 €

Enveloppe individuelle : 10 000 € par commune sur la période 2021-2026

Taux d'intervention maximal : 50 % du coût HT restant à charge de la commune après déduction des autres subventions, dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées aux alinéas 3 et 4 de l'article 02

Éligibilité : Tous projets d'investissements entrant dans le champ de compétence communal et relatifs à des aménagements ou à l'acquisition d'équipements de proximité

Nombre de projets éligibles : Aucune limitation

Assiette éligible : Plancher : 417 € HT

Obligation de recherche de financements croisés : Aucune obligation

B) Fonds de concours « projets communaux »



Bénéficiaires : Communes de moins de 10 000 habitants

Enveloppe individuelle : Aucune enveloppe individuelle n'est réservée

Enveloppe budgétaire annuelle : 200 000 € répartis sur deux programmations semestrielles

Eligibilité : Tous projets d'investissements entrant dans le champ de compétence communal et relatifs à des aménagements ou à l'acquisition d'équipements de proximité : Accessibilité des bâtiments et services publics communaux aux personnes à mobilité réduite, aires de jeux, défense incendie, éclairage public, patrimoine communal, équipements sportifs, de loisirs et culturels...

Taux d'intervention maximal : 30 % sur le HT restant à charge de la commune après déduction des autres subventions, dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées aux alinéas 3 et 4 de l'article 02

Nombre de projets éligibles : Un projet par an et par commune

Assiette éligible : Plancher : 10 000 € HT / Plafond : 100 000 € HT

Recherche de financements croisés : Obligation

C) Fonds de concours « Création et réhabilitation de logements communaux »

Bénéficiaires : Toutes les communes de l'agglomération

Enveloppe individuelle : Aucune enveloppe individuelle n'est réservée

Enveloppe budgétaire annuelle : 200 000 €

Eligibilité : Dans le cadre de travaux de réhabilitation, la commune doit réaliser au moins deux des sept opérations suivantes :

- Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- Changement de mode de chauffage ;
- Changement des parois vitrées ;
- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) ;
- Mise aux normes électriques ;
- Adaptation du logement aux normes PMR.

Les opérations doivent représenter au moins 50 % du coût HT des travaux.

Dépenses non éligibles : Acquisitions foncières, voiries et réseaux, honoraires, études, diagnostics

Taux d'intervention maximal : 50 % sur le HT restant à charge de la commune après déduction des autres subventions, dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées aux alinéas 3 et 4 de l'article 02



Nombre de projets éligibles : Fonds de concours plafonné à 10.000 € par logement dans le cas d'une réhabilitation, et à 15.000 € par logement dans le cas d'une construction neuve, dans la limite de **deux logements par an et par commune**

L'éligibilité des dépenses aux financements croisés : Aucune obligation

D) Fonds de concours « projets structurants »

Bénéficiaires : Toutes les communes de l'agglomération

Enveloppe individuelle : Aucune enveloppe individuelle n'est réservée

Enveloppe budgétaire annuelle : 1 500 000 € pour la période 2021-2023 et 1 500 000 € pour la période 2024- 2026

Eligibilité :

Sont concernés :

- Les projets inscrits dans les **actions prioritaires du projet de territoire communautaire** ;
- Les projets contribuant au **renforcement de l'attractivité du territoire à la valorisation de son image** ;
- Les projets concernant des **équipements à vocation supra communale** apportant un service amélioré à la population

Réalisés dans l'un des huit domaines suivants :

1. L'action sociale : Construction, aménagement, réhabilitation et mise aux normes de structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance (crèches, halte-garderie, cantines...) ;
2. La mobilité : Aménagement d'aires de covoiturage, aménagements piétonniers, aménagement de pistes cyclables... ;
3. Le sport : - Construction, aménagement, réhabilitation et mise aux normes d'équipements sportifs de plein air et couverts ;
4. La culture : Construction, aménagement, réhabilitation et mise aux normes d'équipements culturels (centres culturels, salles de cinéma et de spectacles, musées, bibliothèques-médiathèques) ;
5. Le tourisme : Aménagements touristiques (chemins de randonnée, aires d'accueil pour camping-cars, bases de loisirs...), aménagements d'hébergements touristiques (hôtels, meublés de tourisme, campings, gîtes, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse) ;
6. Le développement local : Equipements de production d'énergie alternative (géothermie, biomasse, réseaux de chaleur, chaudières à bois, panneaux photovoltaïques...) ;
7. La requalification des friches et les aménagements urbains : Acquisitions foncières, dépollution, démolitions de friches, travaux d'aménagement visant à une requalification consécutive des espaces publics et du cadre de vie, hors réseaux, voiries et parkings ;



8. L'habitat : Aménagement de terrains à bâtir, reconversion à usage d'habitation d'immeubles abandonnés ou insalubres, reconversion à usage d'habitation de friches

Dépenses non éligibles : Voiries et réseaux

Taux d'intervention maximal : 50 % sur le HT restant à charge de la commune dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées à l'article 02

Nombre de projets éligibles : Un seul fonds de concours « projets structurants » pourra être attribué par commune sur chaque période triennale. De même, si un projet est programmé en plusieurs opérations alors une seule de ces opérations pourra être financée par le fonds de concours

Assiette éligible : L'assiette subventionnable du projet est encadrée comme suit :

Domaine d'intervention	Assiette plancher HT	Assiette plafond HT
L'action sociale	50 000 €	850 000 €
La mobilité	25 000 €	
Le sport	150 000 €	
La culture	150 000 €	
Le tourisme	25 000 €	
Le développement local	25 000 €	
La requalification des friches et les aménagements paysagers	100 000 €	
L'habitat	25 000 €	

L'éligibilité des dépenses aux financements croisés : Obligation de justifier de l'obtention de financements croisés à hauteur de 40% minimum du coût de l'opération

E) Fonds de concours « Mise en accessibilité des points d'arrêt de bus prioritaires »

Bénéficiaires : Communes ayant des points d'arrêt prioritaires à mettre en accessibilité

Enveloppe individuelle : Aucune enveloppe individuelle n'est réservée

Enveloppe budgétaire annuelle : 100 000 €

Éligibilité : Travaux de voirie entrant dans le champ de compétence communal et permettant la mise en accessibilité d'un point d'arrêt de bus prioritaire identifié dans le schéma directeur d'accessibilité des transports (travaux d'aménagement de quai)

Taux d'intervention maximal : 50 % du coût HT restant à charge de la commune après déduction des autres subventions, dans le respect des prescriptions réglementaires rappelées aux alinéas 3 et 4 de l'article 02



Nombre de projets éligibles : Aucune limitation

Assiette éligible : Plancher : 1 000 € HT / Plafond : 15 000 € HT

Éligibilité des dépenses aux financements croisés : Aucune obligation

Article 05 : Contenu du dossier de demande de financement

La commune souhaitant solliciter un fonds de concours doit déposer un dossier de demande avant tout démarrage de travaux ou acquisition (y compris, signature de devis, notification de marchés...).

Quel que soit le dispositif de fonds de concours retenu, le dossier de demande de financement comprend les pièces suivantes :

1. Note descriptive de l'opération (détail du projet, aspect foncier, juridique et technique, plans) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
2. Plan de financement prévisionnel établi en HT et faisant apparaître la charge nette prévisionnelle ;
3. Devis détaillé(s) justifiant le coût prévisionnel (Le montant total des devis doit correspondre au montant HT exact du plan de financement prévisionnel) ;
4. Notification de subvention(s) éventuelle(s) : Etat, Région, Département, autres organismes ;
5. Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service ;

Autres :

6. En cas d'équipement à usage tarifé : engagement du maître d'ouvrage à appliquer un tarif unique pour tous les habitants de la communauté d'agglomération ;
7. Pour les projets intercommunaux, la convention de partenariat définissant les conditions générales des participations financières de chacune commune au projet ;
8. Pour les demandes concernant le fonds de concours « projets communaux », les accusés réceptions de dépôt de dossier délivrés par les co-financeurs.

Le dossier complété et signé ainsi que les pièces annexes doivent être transmises sous format électronique à l'adresse suivante : subvention@ctlf.fr.

La Communauté d'agglomération accuse réception du dossier complet. Cet accusé réception vaut autorisation de démarrage de l'opération d'investissement. Toutefois, il ne préjuge pas de l'accord d'attribution du fonds de concours.

Article 06 : Modalités d'instruction et d'octroi

Présentation en Commission d'attribution :

Les dossiers d'instruction sont présentés aux membres de l'exécutif ou de la commission des Finances selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont complets. La Commission, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours et, le cas échéant, son montant.

Présentation au Conseil communautaire :



Les propositions formulées par l'exécutif et la commission des finances sont soumises au vote du Conseil le plus proche qui arrête par délibération la liste des opérations financées.

Après attribution par l'assemblée délibérante, chaque commune bénéficiaire devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours.

Concernant le fonds de concours « projets structurants », une convention d'attribution de fonds de concours devra être signée.

Sous peine de caducité de l'attribution du fonds de concours, la commune bénéficiaire communique la délibération concordante prise par son conseil municipal dans le délai de quatre mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante.

Conditions de versement :

Le versement du fonds de concours intervient à l'achèvement des travaux ou la réalisation de l'équipement, et après la réception des pièces justificatives.

Un dossier doit donc également être rempli dans les mêmes conditions que pour la demande d'attribution. Ce dossier comporte à minima les éléments suivants : délibération de la commune, plan de financement définitif, facture(s), notification définitive des éventuels co-financeurs.

Le paiement des sommes dues au titre du fonds de concours « projets structurants » se fait comme suit :

- Un ou plusieurs acompte(s) pouvant aller jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 80 % ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du fonds de concours, déduction faite des acomptes versés, sera payé dans un délai de trois mois sur production par le bénéficiaire :
 - De la justification des dépenses payées pour la totalité des dépenses éligibles, précisant notamment, le n° de mandat, le montant HT et l'imputation. Cet état étant signé par le bénéficiaire et le comptable de la collectivité ;
 - D'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant maximum attendu) si l'opération a bénéficié d'autres aides financières,
 - D'une attestation prouvant la publicité de l'aide attribuée par la communauté d'agglomération.

Si le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées et justifiées.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en conseil et inscrit le cas échéant, dans la convention d'attribution.



Article 07 - Communication relative au projet financé par l'agglomération

La commune s'engage à assurer la conduite de la conception ainsi que la réalisation de l'investissement, et à informer la communauté d'agglomération de toutes modifications importantes sur le projet.

Concernant le fonds de concours « projets structurants », la commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à installer un panneau informant de la participation de l'agglomération dès la notification de l'aide. Sur le panneau devra figurer la mention : "Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère" avec le logotype de la communauté d'Agglomération. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 3 mois après la mise en service de l'équipement financé.

Concernant les autres fonds de concours, la commune bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la communauté d'agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

Article 08 - Règle de caducité et de résiliation

Après attribution du fonds de concours par délibération du Conseil Communautaire, la commune bénéficiaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de ladite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours.

Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations du présent règlement ou de la convention d'attribution de fonds de concours par la commune bénéficiaire ; La communauté d'agglomération pourra prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération.

Article 09 - Cas de restitution du fonds de concours

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

Si un projet se révèle être programmé en plusieurs opérations et, de facto, être financé par plusieurs fonds de concours, en méconnaissance du présent règlement, alors :

- La convention d'attribution de fonds de concours en vigueur est résiliée de plein droit par l'EPCI.
- Le montant de l'ensemble des fonds perçus par la commune bénéficiaire sera reversé à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.



Article 10 - Mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours s'applique aux fonds de concours accordés jusqu'au 31 décembre 2026. Il s'impose aux communes membres dont le projet est financé par les fonds de concours.